



DÉCISION DU MAIRE N° 2025_008

CONTRAT BALAYAGE DE VOIRIE ET CANIVEAUX

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2024-D-011 du conseil municipal, en date du 16 février 2024, autorisant Madame le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la proposition de contrat de la société MANSANTI TP de Flogny-La-Chapelle (89360) relatif au balayage de la voirie et des caniveaux sur l'ensemble du territoire d'Aix-Villemaur-Pâlis pour une durée de 3 ans ;

La prestation s'élève à 2 900,00 € HT par trimestre, soit 34 800,00 € TTC pour 3 ans.

DECIDE :

Article 1 : De valider la proposition de contrat présentée ci-dessus.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat, affichée en Mairie et ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, le 16/06/2025
Le Maire, Séverine DELSERT BROQUET.

